

BGer 8C_108/2025 vom 28. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_108_2025

FR: TF 8C_108/2025 du 28 mai 2025

IT: TF 8C_108/2025 del 28 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2). Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante; il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1).

E. 2.2

En outre, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Sauf exceptions, notamment en matière de droits constitutionnels cantonaux (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), on ne peut pas invoquer la violation du droit cantonal en tant que tel devant le Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario). En revanche, il est possible de faire valoir que sa mauvaise application consacre une violation du droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou la garantie d'autres droits constitutionnels, ce qu'il appartient à la partie recourante de démontrer clairement (ATF 150 I 154 consid. 2.1; 145 I 108 consid. 4.4.1; 143 I 321 consid. 6.1).

E. 2.3

Enfin, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été constatés de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 145 V 188 consid. 2).

E. 3.1

L'arrêt attaqué se fonde sur la loi [du canton du Jura] portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales du 25 juin 2008 (LiLAFam; RS JU 836.1), qui prévoit la surcompensation entière des dépenses d'allocations familiales entre toutes les caisses de

compensation pour allocations familiales habilitées à exercer leur activité dans le canton du Jura, ainsi que sur l'ordonnance du 25 novembre 2008 fixant les modalités de cette surcompensation (RS JU 836.11).

E. 3.2

En résumé, la cour cantonale a exposé que selon l'art. 17 LiLAFam, la surcompensation entre les caisses se base sur "les revenus soumis à cotisations dans l'AVS par tous les affiliés du canton" et que dans le domaine de l'AVS, les dispositions réglementaires prévoient un système d'acomptes de cotisations provisoires avec fixation des cotisations définitives à l'issue d'un décompte final établi en début de l'année qui suit l'année de référence (cf. art. 35 et 36 RAVS [RS 831.101]). Elle en a déduit que le calcul de la surcompensation pour une année donnée au sens de l'art. 17 LiLAFam doit porter sur tous les revenus ayant fait l'objet d'une facturation ou d'un remboursement à la suite des décomptes finaux effectués en début de l'année suivant l'année de référence. En ce qui concerne la recourante, la cour cantonale a constaté que son compte d'exploitation comportait un compte de variation des cotisations intitulé "Cotisations 2022 à recevoir" dans lequel figuraient des cotisations qui auraient dû être comptabilisées avec l'exercice 2022, mais qui n'avaient pas été annoncées à l'intimée car facturées en janvier et février 2023. Aussi bien, la cour cantonale a-t-elle jugé que l'intimée s'était écartée à bon droit des indications que lui avait fournies la recourante, lesquelles ne concordaient pas avec son compte de résultat. Toujours selon la cour cantonale, le nouveau montant des revenus retenu par l'intimée pour le calcul de la surcompensation de l'année 2022 n'était pas critiquable (491'125'382 fr.), dès lors qu'il avait été calculé en fonction de la totalité des cotisations perçues par la recourante pour l'exercice 2022 (13'505'948 fr.), dont la somme ressortait d'autres pièces établies par cette dernière même, à savoir de son compte de profits et pertes de l'année 2022, respectivement des données qu'elle avait communiquées à l'OFAS pour l'exercice 2022 ([13'123'880 fr. de cotisations d'employeurs + 382'068 fr. de cotisations d'indépendants] : 2,75 % [taux de cotisation] = 491'125'382 fr.). La cour cantonale a donc rejeté le recours et confirmé la décision litigieuse.

E. 3.3

En l'occurrence, dans son écriture, la recourante ne démontre pas que la cour cantonale aurait fait une interprétation arbitraire du droit cantonal en retenant que tous les revenus ayant servi à la fixation des cotisations pour une année de référence donnée doivent être pris en considération dans le calcul de la surcompensation selon l'art. 17 LiLAFam, même si ces revenus ont fait l'objet d'une facturation en début de l'année suivante. À l'inverse de ce que soutient la recourante, l'arrêt attaqué ne contient pas de considérations contradictoires à ce sujet. Par ailleurs, la recourante se contente d'exprimer son désaccord avec cette interprétation, ce qui ne constitue pas une critique conforme aux exigences de l'art. 106 al. 2 LTF. Enfin, la recourante ne développe pas non plus une argumentation apte à remettre en question l'établissement des faits et l'application du droit cantonal, faute de démonstration d'arbitraire sur ces aspects, de même que sur le résultat auquel est parvenue la cour cantonale. En particulier, la simple affirmation que le "compte de variation des cotisations à recevoir en 2022 n'est pas composé que des cotisations relatives à l'exercice 2022 facturées en janvier et février 2023" n'y suffit pas. On rappellera qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral de chercher dans les pièces versées au dossier les éléments de faits pertinents propres à fonder l'arbitraire des constatations de la cour cantonale.

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

La recourante, qui succombe et dont l'intérêt patrimonial est en cause, supportera une part réduite des frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 4 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.